

N° 387

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au proces-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS
DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à certaines activités d'économie
sociale.

Par M. Paul MASSON,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* MM. Michel Chauty, *président*; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé *vice-présidents*; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, *secrétaires*, MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chery, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwicker.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2657, 2723 et in-8° 801.

Sénat : 343 (1984-1985).

Economie sociale.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. – Le problème de la définition de l'économie sociale	7
II. – Absence d'une politique globale	10
III. – Objet du projet de loi	12
EXAMEN DES ARTICLES	15
TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS D'ÉCONOMIE SOCIALE	15
<i>Article 1</i> premier : Statut des unions d'économie sociale	16
<i>Article 2</i> : Abrogations de dispositions de la loi de 1983	18
<i>Article 3</i> : Application aux T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte	18
TITRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS ..	19
<i>Article 4</i> : Avantages accordés aux S.C.O.P.	19
<i>Article 5</i> : Avantages accordés aux groupements de producteurs agricoles	20
<i>Article 6</i> : Avantages accordés aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes	21
TITRE III. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE ET AUX COOPÉRATIVES AGRICOLES	23
<i>Article 7</i> : Caractère coopératif des sociétés d'intérêt collectif agricole	24
<i>Article 7 bis (nouveau)</i> : Emission de titres participatifs par les sociétés coopératives agricoles	25
TITRE IV. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION	26
<i>Article 8</i> : Dispositions diverses relatives aux S.C.O.P.	26
<i>Article 9</i> : Délai de mise en conformité avec le montant du nouveau capital minimum.	31
TITRE V. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES MARITIMES ...	32
<i>Article 10</i> : Déconcentration de l'agrément des coopératives maritimes	32
<i>Article 11</i> : Déconcentration du contrôle des coopératives maritimes	33
<i>Article additionnel après l'article 11 (nouveau)</i> : Disposition relative aux sociétés d'intérêt maritime	33

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE À FORME MUTUELLE	35
<i>Article 12</i> Modification des statuts des sociétés d'assurance à forme mutuelle	35
<i>Article 12 bis (nouveau)</i> Dévolution du boni de liquidation des sociétés d'assurance à forme mutuelle	36
<i>Article additionnel après l'article 12 bis (nouveau)</i> Emission de titres participatifs par les sociétés d'assurance à forme mutuelle	37
<i>Article 12 ter (nouveau)</i> Dévolution du boni de liquidation des sociétés mutuelles d'assurance et de leurs unions	37
<i>Article additionnel après l'article 12 ter (nouveau)</i> Emission de titres participatifs par les sociétés mutuelles d'assurance	38
TITRE VIII. – DISPOSITION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ARTISANALES	39
<i>Article 12 quater (nouveau)</i> Prorogation du délai de mise en conformité des statuts des sociétés coopératives d'artisans avec la loi du 20 juillet 1983	39
<i>Article 13</i> Modalités d'application de la loi	39
TABLEAU COMPARATIF	41

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est présenté, voté en première lecture à l'Assemblée nationale, le 4 juin 1985, contient diverses mesures relatives à certaines activités d'économie sociale.

Avant de procéder à l'examen de ces dispositions, votre Commission tient à formuler deux remarques qui lui paraissent importantes :

- L'économie sociale recueille l'héritage de la lointaine et puissante tradition coopérative et mutualiste française. Elle requiert des débats sereins dépassant les habituelles positions politiques. Elle n'est pas plus une alternative au capitalisme comme certains seraient tentés de la présenter, que le « Cheval de Troie » introduit au sein de l'économie libérale, comme d'autres pouvaient le craindre. Notre éminent collègue M. Marcel Lucotte, déclarait, en 1983, à l'occasion de la présentation devant le Sénat du premier projet de loi relatif à diverses activités d'économie sociale : « ce qui fait la richesse humaine et sociale de l'esprit coopératif et ce qui a toujours été à la base de l'esprit coopératif, c'est la capacité d'initiative de responsabilité et de solidarité des coopérateurs ». Votre Commission s'associe pleinement à ces propos. Elle souhaite que le débat à venir puisse s'engager dans cet esprit et avec comme unique préoccupation une meilleure adaptation des textes aux objectifs poursuivis dans le cadre d'une économie de marché ;

- L'économie sociale n'est pas synonyme de laxisme. Les acteurs de l'économie sociale connaissent comme tous les agents économiques la nécessité d'une gestion saine et efficace. Confrontés aux lois du marché, ils acceptent la concurrence et connaissent les impératifs de rigueur et de qualité. Ils déplorent les quelques exemples désastreux, rares mais très connus, qui donnent parfois de la coopération ou des mouvements mutualistes une vision simpliste et subjective. Ils souhaitent épouser leur temps sans perdre leur raison d'être.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. - LE PROBLÈME DE LA DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

A. - Une grande diversité des structures.

Le rapport annexé à la deuxième loi de Plan (1984-1988) définit les qualités propres de l'économie sociale comme étant « la solidarité, la responsabilité et la gestion démocratique ».

L'unité du secteur de l'économie sociale résulte en effet essentiellement des principes qui la gouvernent.

Les différents acteurs de ce qui fut longtemps appelé le tiers secteur (jusqu'au décret du 15 décembre 1981 créant une « Délégation à l'économie sociale ») ont adopté en 1980 une charte qui proclame les spécificités de leur fonctionnement.

CHARTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (Extraits)

Article 1. - Les entreprises de l'Économie sociale fonctionnent de manière démocratique, elles sont constituées de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits

Article 2. - Les sociétaires, consommateurs ou producteurs membres des entreprises de l'Économie sociale s'engagent librement suivant les formes d'action choisies (coopératives, mutualistes ou associatives), à prendre les responsabilités qui leur incombent en tant que membres à part entière des dites entreprises

Article 3. - Tous les sociétaires étant au même titre propriétaires des moyens de production, les entreprises de l'Économie sociale s'efforcent de créer, dans les relations sociales internes, des liens nouveaux par une action permanente de formation et d'information dans la confiance réciproque et la considération

Article 4. - Les entreprises de l'Économie sociale

- revendiquent l'égalité des chances pour chacune d'elles,
- affirment leur droit au développement dans le respect de leur totale liberté d'action

Article 5. - Les entreprises de l'Économie sociale se situent dans le cadre d'un régime particulier d'appropriation, de distribution ou de répartition des gains. Les excédents d'exercice ne peuvent être utilisés que pour leur croissance et pour rendre un meilleur service aux sociétaires qui en assurent seuls le contrôle

Article 6. - Les entreprises de l'Économie sociale s'efforcent par la promotion de la recherche et l'expérimentation permanente dans tous les domaines de l'activité humaine, de participer au développement harmonieux de la société dans une perspective de promotion individuelle et collective.

Article 7. - *Les entreprises de l'Économie sociale proclament que leur finalité est le service de l'homme*

Source: Extrait de la Charte de l'économie sociale publiée le 11 juin 1980 par le Comité de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives

Mais si l'unanimité existe sur la définition des principes, les contours de l'économie sociale apparaissent beaucoup plus flous lorsqu'il faut dresser un inventaire des personnes qui y participent. A cet égard, la définition donnée par le comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives est révélatrice :

« L'économie sociale est composée d'organismes producteurs de biens et services (marchands et non marchands), placés dans des situations juridiques diverses, mais :

- au sein desquels la participation des personnes qui les constituent résulte de leur libre volonté ;

- où le pouvoir de direction, tout en n'étant pas exercé par délégation (de droit ou de fait) de la puissance publique, ne prend pas sa source dans la répartition du capital social, mais découle des règles statutaires propres à chaque organisme ;

- et dont l'activité n'a pas pour principale motivation l'intérêt pécuniaire attaché à la propriété dudit capital. »

Les acteurs de l'économie sociale peuvent être regroupés en trois branches : sociétés coopératives, associations et mutuelles.

B. - Le poids économique.

L'économie sociale recouvre un éventail extrêmement large d'activités.

Le tableau ci-après donne un aperçu du poids social et économique du mouvement coopératif français :

Secteurs coopératifs	Coopérateurs-sociétaires	Salariés	C.A. en milliards de francs
Production	21 750 (60,16 % des salariés)	36 150	9
Pêche	40 000	3 000	1,6
Habitat	180 000	2 000	0,9
Éducation	2 400 000	70	
Crédit	9 325 600	130 000	1 104,7
Agriculture	2 000 000 (1)	130 000 (1)	200
Artisanat	110 000	5 000 (2)	75
Transport	1 100	4 000	1,35
Consommation	2 900 000 (dont 800 000 actifs)	38 500	31

(1) Pour la seule coopération agricole.

(2) Salariés des sociétaires : 350 000.

En ce qui concerne les institutions mutuellistes, les assurances dites purement mutuelles ne représentent qu'une part réduite du marché français alors que les sociétés à forme mutuelle couvrent 20 millions de contrats et 25.000 salariés soit le cinquième du marché français.

La mutualité, elle, regroupe 30 millions de sociétaires et emploie 45.000 salariés.

Enfin, on estime à 20 millions les membres des diverses associations.

II. – L'ABSENCE D'UNE POLITIQUE GLOBALE

A. – L'émiettement des textes.

Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays d'Europe occidentale (Allemagne fédérale notamment), le droit de l'économie sociale est encore, en France, dispersé à travers de nombreux textes.

Les principaux sont le Code rural (coopératives agricoles, crédit agricole mutuel, sociétés d'intérêt collectif agricole), la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, le Code des assurances (sociétés d'assurances à forme mutuelle, sociétés d'assurances mutuelles), la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (coopératives artisanales, coopératives maritimes, unions d'économie sociale).

Votre Commission ne peut que formuler à nouveau le souhait qu'elle avait déjà émis lors de l'examen de la loi du 20 juillet 1983 de voir la présentation au Parlement d'un **projet général d'orientation de l'économie sociale**, projet dont l'utilité avait été unanimement reconnue.

Elle doit rappeler aussi les termes de l'article 72 de cette même loi qui disposait : « En vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales régissant le statut de la coopération, d'une part, les dispositions particulières propres à chaque forme ou domaine de coopération, d'autre part, il sera procédé, sous le nom de « Code de la coopération », à la **codification** des textes de nature législative y afférents, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ».

B. – Une procédure contestable.

Comme l'indiquait le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Économie sociale, lors de la discussion générale du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, certains

décrets d'application de la loi du 20 juillet 1983 ne sont parus qu'en avril 1984. Or, une année s'est à peine écoulée, qu'un projet de loi est présenté qui réforme sur des points majeurs le dispositif de cette loi, résultat d'une concertation générale et d'un travail parlementaire approfondi. Les deux Assemblées avaient alors abouti à un texte équilibré, notamment sur la création des unions d'économie sociale qui a été adopté à l'unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Votre Commission s'inquiète de ces modifications législatives trop rapprochées dans le temps. Cette « accélération législative » lui paraît source de confusion et témoigner de l'incertitude sur les buts à atteindre.

Enfin, votre Commission s'interroge sur la nécessité de déclarer l'urgence sur le projet de loi qui vous est présenté alors qu'une seule de ses dispositions le justifiait, à savoir la reconnaissance du caractère coopératif des sociétés d'intérêt collectif agricole. Elle se demande s'il n'y a pas, dans cette procédure, une facilité qui n'est que la conséquence de retards injustifiables et préjudiciables à une sereine application des textes. La précipitation est rarement garante d'une bonne législation, mais le plus souvent génératrice d'incertitudes sinon d'erreurs. Elle est en plus un facteur de complexité en une matière où des textes très anciens ne cohabitent pas toujours sans difficulté avec des novations parfois improvisées.

Voulant éviter de donner à ce débat une coloration politique qui ne manquerait pas de lui être imputée si elle n'avait pas voulu se prêter à l'examen du texte, votre Commission a préféré amender le projet et rechercher des améliorations possibles, tout en soulignant les sérieux inconvénients d'une telle procédure.

III. - L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi poursuit le processus de modernisation du dispositif qui régit le secteur de l'économie sociale, entamé par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

L'ouverture aux tiers du secteur coopératif.

Pour développer ses activités et recueillir les fonds propres qui lui sont nécessaires, le secteur coopératif doit s'ouvrir aux partenaires extérieurs.

Le titre premier relatif aux unions d'économie sociale et le titre IV relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production du présent projet de loi, favorisent les relations avec les tiers et dérogent au principe coopératif de l'exclusivisme.

L'article 7 *his* (nouveau) autorise les coopératives agricoles à émettre des titres participatifs.

Les conséquences des obligations communautaires de la France.

Le Code des marchés publics contient des dispositions préférentielles en faveur de certains acteurs de l'économie sociale (S.C.O.P., coopératives d'artisans, groupements de producteurs agricoles). Les articles 4, 5 et 6 du projet de loi ont pour objet d'en étendre le bénéfice aux sociétés coopératives et groupements comparables ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne.

La deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes en 1976, interdit aux sociétés anonymes de conserver un capital variable. L'article 7 du projet de loi, qui reconnaît aux sociétés d'intérêt collectif agricole le caractère de sociétés coopératives, les autorise à maintenir la variabilité du capital lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes.

L'adaptation du fonctionnement des assurances à forme mutuelle.

Les sociétés d'assurance à forme mutuelle, dont le développement a été rapide depuis leur création qui date, pour certaines,

des années 1930, se heurtent aux rigidités de leurs règles de quorum. L'article 12 du projet de loi les autorise à modifier leurs statuts selon une procédure exceptionnelle.

Les articles 12 *bis* (nouveau) et 12 *ter* (nouveau) relatifs aux principes de répartition du boni de liquidation, appliquent aux sociétés d'assurance à forme mutuelle et aux sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions, les règles générales du secteur coopératif.

Le projet de loi contient enfin **deux dispositions particulières** :

- les modalités de contrôle des sociétés coopératives maritimes sont modifiées (art. 10 et 11) ;

- les sociétés coopératives artisanales se voient accorder un délai supplémentaire pour adapter leurs statuts aux règles définies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS D'ÉCONOMIE SOCIALE

La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale a créé les unions d'économie sociale.

Ces unions permettent le rapprochement des multiples acteurs de l'économie sociale : sociétés coopératives, mutuelles, sociétés d'assurance à forme mutuelle, associations régies par la loi de 1901.

La loi du 20 juillet 1983 ne semble avoir sur ce point qu'une application limitée. Une seule union d'économie sociale (U.E.S.-MEDIA) qui exerce son activité dans le domaine de la communication, est en effet à ce jour inscrite sur la liste dressée par le ministre compétent, prévue par l'article 67 de la loi de 1983.

Cet échec a été imputé au dispositif de la loi du 20 juillet 1983 qui, par les conditions qu'il impose aux unions d'économie sociale, aurait constitué un facteur de blocage des initiatives.

Il conviendrait sans doute de modérer ces conclusions en rappelant tout d'abord que la loi du 20 juillet 1983 n'a eu qu'une durée d'application fort brève et, d'autre part, que si le législateur peut offrir les structures les plus favorables aux initiatives, il n'est pas en son pouvoir de les faire naître quand la volonté ne se manifeste pas.

Il apparaît toutefois que les quelques vingt projets connus d'unions d'économie sociale ont été le plus souvent abandonnés du fait de l'impossibilité de réunir le « tiers coopératif ». L'article 67 de la loi du 20 juillet 1983 dispose qu'au sein des unions d'économie sociale, « les sociétés coopératives doivent pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote ».

Cette condition a été remplie par certains projets en cours de réalisation et qui doivent aboutir prochainement, c'est le cas de « l'Agence mutuelle immobilière » de Niort (qui regroupe des associations d'usagers, le crédit mutuel, la G.M.F. et deux sociétés coopératives ouvrières de production), de l'A.P.E.X., union constituée à l'initiative de la confédération des S.C.O.P. pour favoriser l'exportation ou d'une initiative dont l'objectif est d'expérimenter de nouvelles formules de formation notamment à l'attention des collectivités locales et qui regroupe autour de deux coopératives de formation, la Banque française de crédit mutuel, le Crédit agricole, l'Union de banques à Paris (U.B.P.) et la Banque industrielle mobilière privée (B.I.M.P.).

La majeure partie des projets de création d'union d'économie sociale est cependant compromise dans la mesure où l'exigence du tiers coopératif n'est pas atteinte. Les sociétés coopératives sont en effet souvent difficilement intéressées par des initiatives qui sont le fait de mutuelles ou d'associations.

Enfin, la densité des réseaux coopératifs est très diverse selon les régions et certains initiateurs d'U.E.S. en éprouvent des difficultés supplémentaires.

Parmi les projets bloqués par l'exigence du « tiers coopératif », on peut citer « l'union rurale d'économie sociale » en Côte d'Or dont l'objet est la revitalisation du tissu économique rural et à laquelle sont associés le Crédit agricole et une société mutualiste, l'U.E.S. région de Redon qui a pour objectif de créer une base de tourisme fluvial et dont les partenaires sont la ville de Redon et deux unions mutualistes.

Tirant les leçons de cette première expérience, le présent projet de loi vise à supprimer une partie des contraintes imposées aux unions d'économie sociale et notamment le « parrainage » obligatoire des sociétés coopératives.

Article premier.

Statut des unions d'économie sociale.

L'article premier introduit un titre II *bis* intitulé « Unions d'économie sociale » dans la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération. Ce titre comporte trois articles qui modifient les articles 67 et 68 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

- Le texte proposé pour l'article 19 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 définit les unions d'économie sociale et les règles de leur composition. Les U.E.S. dont l'objet a été précisé

par l'Assemblée nationale, peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Si l'exigence du tiers coopératif est supprimée ainsi que le principe de création des U.E.S. à l'initiative exclusive des sociétés coopératives, la règle a été maintenue selon laquelle trois quarts au moins des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives, des mutuelles, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles, et des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur qui précise que cette règle s'applique au capital des U.E.S. comme à la répartition des droits de vote, ainsi que deux **amendements** rédactionnels présentés par son Rapporteur.

Le troisième alinéa reprend les dispositions relatives à l'attribution des voix à chacun des associés, telles qu'elles figurent dans le dispositif actuellement en vigueur de la loi du 20 juillet 1983.

Votre Commission a adopté, sur cet alinéa, un amendement rédactionnel présenté par son Rapporteur.

- **Le texte proposé pour l'article 19 *ter*** de la loi du 10 septembre 1947 institue une dérogation au principe de l'exclusivisme.

L'article 3 du statut de 1947 prévoit en effet que les coopératives ne peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Pour faciliter le fonctionnement des unions d'économie sociale, il est prévu qu'elles pourront admettre des tiers à bénéficier de leurs services mais aussi à participer à la réalisation de leurs opérations.

Cette dérogation est cependant limitée par trois contraintes :

- la faculté d'admettre des tiers doit être mentionnée dans les statuts ;
- les opérations font l'objet d'une comptabilité séparée ;
- les opérations effectuées avec des tiers ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'union.

Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur qui tend à harmoniser ces dispositions avec les règles similaires applicables aux unions de coopératives artisanales ou maritimes.

En cas de dépassement du cinquième du chiffre d'affaires avec des tiers (contraire à l'esprit d'une coopérative), l'union d'économie sociale doit pouvoir disposer d'un délai pour régulariser sa situation.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 19 *ter*, modifié par un amendement de l'Assemblée nationale, autorise les unions à prendre des participations dans des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial.

- **Le texte proposé pour l'article 19 *quater*** reprend les dispositions de l'article 67 de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale qui soumettent les U.E.S. à la procédure dite de révision coopérative.

Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 19 *quater*.

Sous réserve des six amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 2.

Abrogations de dispositions de la loi de 1983.

L'article 2 du projet de loi tire les conséquences de la création d'un titre II *bis* dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et abroge les articles 67 et 68 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Application aux T.O.M. et à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'article 3 étend l'application du nouveau titre II *bis* « Unions d'économie sociale » aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'avis des assemblées territoriales n'ayant pas été communiqué au Parlement, votre Commission vous propose de **supprimer** cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Le Code des marchés publics renferme diverses dispositions d'ordre réglementaire instituant des préférences en faveur de certaines sociétés coopératives pour la passation des marchés publics. Ces avantages sont réservés aux sociétés coopératives françaises inscrites sur une liste établie par le ministre compétent.

Malgré le caractère limité de ces dispositions particulières, la Commission des Communautés européennes est intervenue pour que cesse ce qu'elle considère comme des mesures restrictives contraires à l'article 30 du Traité de Rome. Dans un avis du 20 mars 1982, elle a exigé la régularisation de cette « infraction » et saisi la Cour de justice des Communautés le 10 novembre 1982.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre les dispositions du Code des marchés publics en harmonie avec les obligations communautaires de la France tout en imposant aux sociétés comparables ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne les mêmes conditions qu'aux sociétés françaises et la même procédure d'inscription sur une liste établie par le ministre compétent.

Votre Commission note cependant que si des dispositions préférentielles similaires existent dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne (en Italie notamment), elles ne font pas l'objet d'une publicité qui les signale à la vigilance de la Commission des Communautés.

Article 4.

Avantages accordés aux S.C.O.P.

Le Code des marchés publics accorde aux sociétés coopératives ouvrières de production trois types d'avantages principaux :

– En cas d'égalité de soumission (dans les adjudications) ou d'équivalence d'offre (dans les appels d'offres), les S.C.O.P. bénéficient d'un droit de préférence. Cette disposition est d'application extrêmement restreinte.

- Lorsque les marchés peuvent être divisés en quatre (ou multiple de quatre) lots d'égaux nature, consistance et valeur, et relevant d'une même profession, il est attribué un lot sur quatre à la S.C.O.P. qui s'est préalablement engagée à accepter le prix moyen des trois autres lots attribués. Cette disposition est d'une application très rare, sauf pour certains marchés de fournitures de l'Intendance et des P.T.T., et certains marchés de travaux de voirie ou d'entretien de certaines collectivités locales.

- Une dispense du cautionnement pour les petits marchés, un allègement pour les autres. Cette disposition est plus généralement appliquée.

Il est à noter que l'article 80 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 26 avril 1917, prévoit que les sociétés anonymes à participation ouvrière (S.A.P.O.) bénéficient des avantages accordés aux sociétés coopératives en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics. Les sociétés de ce type ne paraissent pas faire utilisation de cette possibilité. Elles ne sont pas soumises à la même obligation d'inscription que les S.C.O.P.

L'article 4 étend l'application des préférences définies par le Code des marchés publics aux sociétés coopératives ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne mais précise que ces sociétés devront présenter des caractéristiques comparables et être inscrites sur une liste établie par le ministre chargé du Travail. Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur qui précise le champ d'application de l'article 4 en mentionnant les sociétés anonymes à participation ouvrière.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 5.

Avantages accordés aux groupements de producteurs agricoles.

L'article 5 étend aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne les avantages reconnus par le Code des marchés publics aux groupements de producteurs français. Ces avantages consistent (à soumission égale) dans un droit de préférence pour les marchés par adjudication ou appel d'offres.

L'Assemblée nationale a adopté une rédaction de l'article 5 qui l'insère dans le Code rural. Comme pour les S.C.O.P., les

groupements de producteurs agricoles des Etats membres de la C.E.E. doivent présenter des caractéristiques comparables et être inscrits sur une liste établie par le ministre de l'Agriculture.

Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur qui tend à préciser que seuls sont concernés les groupements de producteurs agricoles **reconnus** au sens du Code rural.

Les préférences en matière de marchés publics bénéficient en effet aux seuls groupements reconnus selon la procédure de reconnaissance par l'autorité administrative, prévue à l'article L. 551-1 du Code rural.

Cette reconnaissance ne peut intervenir que lorsque trois conditions sont remplies :

- les groupements de producteurs agricoles doivent édicter des règles destinées à organiser et discipliner la production et la mise en marché, régulariser les cours et orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

- Ils doivent couvrir un secteur de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation du marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne ;

- ils doivent justifier d'une activité économique suffisante.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 6.

Avantages accordés aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes.

L'article 6 tend à reconnaître aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne les mêmes avantages en matière de marchés publics qu'aux sociétés coopératives d'artisans et sociétés coopératives d'artistes. Les avantages reconnus par le Code des marchés publics sont de quatre ordres :

- dans la limite du quart du montant des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, un droit de préférence est accordé aux artisans et sociétés coopératives d'artisans, à égalité de prix ou équivalence d'offres ;

- cette préférence joue dans la limite de la moitié du montant des travaux pour les marchés de travaux à caractère artistique en faveur des artisans d'art, sociétés coopératives d'artisans d'art et artistes ;

- des marchés négociés peuvent être conclus avec ces sociétés lorsque le montant des prestations ne dépasse pas 150.000 F. ;

- les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes bénéficient d'un assouplissement des règles relatives au cautionnement et au versement des acomptes.

Les sociétés coopératives à caractéristiques comparables ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne devront être inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'Artisanat.

Votre Commission a adopté un **amendement** rédactionnel présenté par son Rapporteur.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE ET AUX COOPÉRATIVES AGRICOLES

La tradition coopérative dans l'agriculture a des origines très anciennes. Mais c'est entre 1880 et 1910 que se sont créées les premières coopératives agricoles au sens moderne du terme : coopératives laitières dans les Charentes et le Poitou, coopératives vinicoles.

Le mouvement coopératif agricole représente aujourd'hui 2 millions de coopérateurs sociétaires (non compris la mutualité et le Crédit agricole), 130.000 salariés et un chiffre d'affaires de 200 milliards de francs.

L'article L. 521-i du Code rural donne une définition des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions qui « forment une catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et commerciales ». Elles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les sociétés coopératives agricoles, à capital et à personnel variables, sont régies par les principes généraux de la coopération.

Lorsque les exigences techniques exigent des concours extérieurs au monde agricole, la structure la mieux adaptée est celle des sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.).

Les S.I.C.A. dont le nombre s'élève à environ 2.500, regroupent des sociétaires du secteur agricole (agriculteurs ou coopératives) et des sociétés non agricoles, notamment des négociants et des industriels. Les principaux secteurs couverts par les S.I.C.A. sont le secteur bétail viande et la betterave.

Article 7.

Caractère coopératif des sociétés d'intérêt collectif agricole.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent revêtir plusieurs formes : société anonyme, société à responsabilité limitée ou même société civile. Mais elles ont toutes une caractéristique commune qui est la variabilité du capital qui résulte de la nature des apports des associés qui évoluent avec le volume des affaires et des récoltes.

Une directive européenne adoptée par le Conseil des Communautés le 13 décembre 1976, supprime la possibilité de variabilité du capital pour les sociétés anonymes.

La loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 introduit cette disposition dans le droit commercial français en excluant toutefois les sociétés coopératives (art. 30) et fixe au 1^{er} juillet 1985 la date limite à laquelle les sociétés devront avoir régularisé leur situation.

Les S.I.C.A. constituées sous forme de société anonyme seraient contraintes, du fait de l'abandon du principe de variabilité du capital, à des procédures longues et coûteuses de modification annuelle des statuts qui compromettraient leur dynamisme.

Or, les S.I.C.A. présentent un caractère coopératif évident, malgré quelques spécificités. Le présent projet de loi a pour objet de reconnaître le statut de coopérative aux S.I.C.A. afin de leur permettre de conserver la variabilité du capital et la forme de société anonyme.

Le premier alinéa de l'article 7 donne valeur législative à la définition des S.I.C.A. dans la rédaction actuelle de l'article R. 531-1 du Code rural.

Le second alinéa de l'article 7 rattache les S.I.C.A. au régime de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération.

L'Assemblée nationale a ajouté l'énumération des dispositions de la loi de 1947 auxquelles les S.I.C.A. peuvent déroger afin de préserver leurs particularités de fonctionnement, notamment la proportionnalité entre le nombre de voix et la part du capital détenue, un capital minimum supérieur à celui des autres sociétés coopératives, et la possibilité d'effectuer 50 % de leurs opérations de chaque exercice avec des tiers non associés.

Votre Commission a adopté à cet alinéa un **amendement** présenté par son Rapporteur qui reconnaît **explicitement** aux S.I.C.A. le statut de coopérative.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 7 bis (nouveau).

Emission de titres participatifs par les sociétés coopératives agricoles.

L'article 7 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser les sociétés coopératives agricoles à émettre des titres participatifs.

Les sociétés coopératives agricoles se heurtent à des difficultés importantes lorsqu'elles veulent augmenter leurs fonds propres. La formule des titres participatifs, titres négociables remboursés seulement en cas de liquidation de la société ou à son initiative, a été introduite dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

L'article 283-6 de la loi du 24 juillet 1966 réserve l'émission des titres participatifs aux sociétés par actions appartenant au secteur public et aux sociétés anonymes coopératives. Alors même qu'il est question d'étendre l'accès à l'émission de ces titres à toutes les banques coopératives, il apparaît injustifié que les sociétés coopératives agricoles ne puissent bénéficier de cette source nouvelle de financement.

Votre Commission a adopté, à cet article, un **amendement** présenté par son Rapporteur, qui tend à une nouvelle rédaction en insérant le principe de l'émission de titres participatifs dans le Code rural et précise le champ d'application de cette disposition en visant les unions de coopératives agricoles. Par coordination, votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur, qui modifie l'intitulé du titre III du projet de loi.

Votre Commission vous invite à adopter cet article ainsi amendé.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

L'ensemble des coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) regroupe, en 1985, 21.750 coopérateurs sociétaires, emploie 36.150 salariés et son chiffre d'affaires s'élève à 9 milliards de francs.

L'activité des S.C.O.P. s'exerce dans de nombreux secteurs, les plus importants sont :

- le bâtiment et travaux publics ;
- les industries mécaniques, électricité, travail des métaux ;
- l'industrie du livre, édition, arts graphiques ;
- les prestations de services.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont actuellement régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P. et pour les dispositions qui n'y sont pas contraires, par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le titre V, considérablement amendé par l'Assemblée nationale, du présent projet de loi, a trois objets :

- renforcer l'effort des sociétaires des S.C.O.P. en augmentant le seuil minimum du capital ;
- favoriser l'ouverture des S.C.O.P. au capital extérieur ;
- assouplir les règles de filialisation.

Article 8.

Dispositions diverses relatives aux S.C.O.P.

- **Le I de l'article 8** modifie l'article 6 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P. qui limite à la moitié

du plafond de l'article L. 144-2 du Code du travail (soit 5 %), les versements statutairement exigibles des salariés pour l'acquisition ou la libération des parts.

L'article 27 de la loi du 19 juillet 1978 fixe dans le cas où les parts sont libérées au moyen de retenues sur les rémunérations, une limite égale au plafond de l'article L. 144-2 du Code du travail (10 %).

Le texte proposé porte la limite fixée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1978 au plafond défini à l'article 27 afin d'harmoniser les dispositions et de favoriser l'effort des salariés associés.

- **Le II de l'article 8** complète l'article 21 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P. et élève les montants minimum du capital à 25.000 F lorsque la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et à 125.000 F lorsqu'elle est constituée sous forme de société anonyme.

La loi du 24 juillet 1966 avait fixé le capital minimum des coopératives à 10 % du minimum exigé des S.A.R.L. (2.000 F au lieu de 20.000 F) ou des sociétés anonymes (10.000 F au lieu de 100.000 F).

Le présent projet de loi fixe les minima imposés aux S.C.O.P. à la moitié des minima désormais de droit commun qui sont de 50.000 F pour les S.A.R.L. et de 125.000 F pour les sociétés anonymes. Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur qui tend à lier le capital minimum des S.C.O.P. à celui fixé par les articles 35 et 71 de la loi du 24 juillet 1966.

La fixation en valeur absolue du capital minimum obligerait en effet à modifier régulièrement les dispositions relatives aux S.C.O.P., en fonction de l'évolution du capital fixée par la loi de 1966.

- **Le III de l'article 8** pose le principe d'un relèvement à un taux de 8,5 % l'an du plafond de rémunération des parts sociales des sociétés coopératives ouvrières de production. Il tend ainsi à harmoniser la réglementation des S.C.O.P. avec le dispositif existant depuis la loi du 20 juillet 1983 pour les sociétés coopératives. Il convient de noter que les seules coopératives auxquelles ne s'applique pas le taux de 8,5 % sont les sociétés coopératives agricoles du fait de leur statut particulier et les sociétés coopératives de banques dont le statut autorise une rémunération équivalant au taux de rendement des obligations émises sur le marché secondaire.

Par ailleurs, les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent aussi rémunérer les parts sociales à un taux égal au taux moyen de rendement effectif des obligations.

Enfin, en toute hypothèse, la rémunération des parts sociales reste toujours une faculté et doit être prévue par les statuts des sociétés coopératives qui souhaitent par ce moyen encourager le renforcement de leurs fonds propres.

- Le **III bis (nouveau)** de l'article 8 a été introduit par l'Assemblée nationale. Il tend à modifier et à élargir les possibilités de participation dans le capital des S.C.O.P. définies à l'article 25 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P.

Le dispositif actuellement en vigueur de l'article 25 autorise une S.C.O.P. à participer au capital d'une autre S.C.O.P. sous une double condition. L'activité des deux sociétés coopératives doit être identique ou complémentaire et la participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital à l'expiration d'un délai de dix ans.

Il prévoit enfin que toute prise de participation est soumise à l'accord du ministre du Travail. L'article 5 de la loi du 18 juillet 1978 accorde aux S.C.O.P. la faculté de prévoir dans leurs statuts l'admission, en qualité d'associé, de personnes morales et de personnes physiques non employées dans l'entreprise. Mais si la présence d'associés extérieurs est possible, ceux-ci restent soumis aux principes coopératifs régissant les S.C.O.P. et, notamment, à la règle « un homme - une voix » telle qu'elle est énoncée à l'article premier de la loi du 18 juillet 1978 : « Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux ».

Le dispositif proposé par le projet de loi vise à faciliter l'entrée des partenaires extérieurs dans le capital des S.C.O.P. Il autorise les apports des tiers (associés non employés) qui pourront détenir plus de 50 % du capital social et bénéficier d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu. La nouvelle rédaction proposée de l'article 25 permet par ailleurs d'attribuer aux associés non employés des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire dans la proportion du capital détenu.

Le projet de loi prévoit certaines garanties :

- Il limite les possibilités d'ouverture du capital aux S.C.O.P. constituées sous forme de société anonyme dont 80 % au moins des employés sont associés. Les S.C.O.P. constituées sous forme de société à responsabilité limitée restent soumises aux règles générales de la loi du 19 juillet 1978.

- Le montant maximum de la part du capital social qui peut être détenue par les associés non employés est fixé par l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.O.P.

- Les associés non employés ne peuvent disposer de plus de 50 % du nombre total de voix.

- Les associés non employés ne peuvent détenir plus de la moitié du nombre des mandats d'administrateur de membre du conseil de surveillance ou du directoire.

- Les statuts des S.C.O.P. doivent prévoir que les parts appartenant aux associés non employés sont cédées par priorité à des associés employés. Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur qui tend à rétablir la condition de l'activité identique ou complémentaire. L'objet n'est pas de limiter la faculté pour les S.C.O.P. d'ouvrir leur capital aux partenaires extérieurs, mais d'éviter des abus dont les premières victimes seraient les S.C.O.P. elles-même et de préserver leur spécificité.

- **Le IV de l'article 8**, introduit par l'Assemblée nationale, propose une nouvelle rédaction de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Il tend à instituer une procédure de révision de la valeur des parts sociales afin de corriger les effets de l'érosion monétaire.

Le dispositif proposé dit de réévaluation des parts, prévoit la possibilité d'incorporer au capital :

- Une dotation préalablement prélevée sur les excédents nets de gestion après versement à la réserve légale. Cette dotation, affectée à un fonds spécial de réévaluation des parts, ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après versement à la réserve légale.

- La moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale ainsi que les réserves de réévaluation et les réserves résultant de plus values à long terme éventuelles. Les capitalisations de réserves sont plafonnées au chiffre résultant du barème de revalorisation des rentes viagères.

Certaines précautions sont toutefois définies :

- La réévaluation des parts n'est autorisée qu'aux S.C.O.P. constituées sous la forme de société anonyme et dont 80 % au moins de leurs employés sont associés.

- La décision de réévaluation des parts est prise par l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.O.P. après présentation d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative.

● L'incorporation au capital des réserves nées d'exercices au cours desquels le pourcentage d'associés employés n'est pas atteint, est interdite. L'est aussi l'incorporation de la réserve légale et de la moitié des autres réserves.

- **Le V de l'article 8** modifie l'article 46 de la loi du 18 juillet 1978 qui énumère les personnes physiques ou morales que les unions de S.C.O.P. peuvent admettre comme associés. Le texte proposé tend à assouplir le statut de ces unions de S.C.O.P. Il prévoit que les deux tiers des associés (et non plus les trois quarts) doivent être des S.C.O.P., des unions, fédérations, associations, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de S.C.O.P. et unions mixtes de la loi du 7 mai 1917.

- **Le VI (nouveau) de l'article 8**, introduit par l'Assemblée nationale, complète l'énumération de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1978 et autorise les unions de S.C.O.P. à admettre comme associé les unions d'économie sociale.

- **Le VII (nouveau) de l'article 8** modifie et allège la définition de l'objet des unions de S.C.O.P. fixée à l'article 45 de la loi du 18 juillet 1978.

Le dispositif actuellement en vigueur établit une liste limitative des missions dont les unions de S.C.O.P. peuvent être chargées : achat de matières premières, équipements et matériels, création et gestion de services communs, prises de participation dans les S.C.O.P., certaines opérations de crédit, exercice de toutes activités susceptibles de faciliter le fonctionnement des S.C.O.P., notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable.

Le projet de loi donne pour l'objet des unions de S.C.O.P. une définition générale : gestion des intérêts communs et développement des activités qui s'apparente à la définition des unions d'économie sociale de l'article premier du présent projet de loi.

- **Le VIII (nouveau) de l'article 8** abaisse aux deux tiers du total des voix, le nombre de voix dont doivent disposer les S.C.O.P. au sein des assemblées d'associés ou des assemblées générales des unions de S.C.O.P.

- **Le IX (nouveau) de l'article 8** modifie les modalités de répartition des voix au sein des unions de S.C.O.P., définies à l'article 47 de la loi du 18 juillet 1978. Il prévoit une nouvelle pondération en fonction non plus seulement des opérations réalisées avec l'union mais aussi des associés salariés ou d'une moyenne de ces deux critères. Il fixe un plafond pour chaque associé lui rendant impossible de bloquer les assemblées extraordinaires.

- **Le X (nouveau) de l'article 8** soumet les sociétés coopératives de production à la procédure de révision coopérative, telle qu'elle a été définie par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 et le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative.

L'extension aux S.C.O.P. de la révision coopérative a pour objet de permettre la généralisation des procédures de mise en alerte et de favoriser la prévention des difficultés.

Sous réserve des deux amendements qu'elle vous soumet et des remarques éventuelles de la commission des Lois, saisie pour avis du présent projet de loi, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

Article 9.

Délai de mise en conformité avec le montant minimum du capital.

L'article 9 accorde aux S.C.O.P. existantes à la date de la promulgation de la présente loi, un délai de trois ans pour porter leur capital à 25.000 F quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et 125.000 F lorsqu'elle est constituée sous forme de société anonyme, en application de l'article 8 du présent projet de loi.

Sous réserve des remarques éventuelles de la commission des Lois saisie pour avis du présent projet de loi, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX COOPÉRATIVES MARITIMES

Le secteur coopératif maritime qui regroupe 40.000 coopérateurs sociétaires, intervient dans de nombreux secteurs de l'activité maritime, de la pêche artisanale à la conchyliculture, l'avitaillement ou le mareyage.

Il existe deux types de coopératives maritimes :

– *les sociétés coopératives maritimes* régies par le chapitre premier du titre III de la loi du 20 juillet 1983, qui ont pour objet « la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines ou de toutes autres activités maritimes ; la fourniture de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs de leurs associés. » ;

– *les sociétés coopératives d'intérêt maritime* dont le statut est défini par le chapitre II du titre III de la loi du 20 juillet 1983, dont l'activité est tournée essentiellement vers la pêche semi-industrielle.

Article 10.

Déconcentration de l'agrément des coopératives maritimes.

L'article 10 du projet de loi a pour objet de remplacer par une procédure d'agrément déconcentrée la modalité particulière de tutelle par inscription sur une liste tenue par le ministre de la Mer, qui a été instituée par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

L'article 41 de la loi du 20 juillet 1983 dispose en effet que les « sociétés coopératives maritimes sont inscrites après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération ».

L'article 10 du projet de loi propose une procédure d'agrément par l'autorité administrative compétente de l'Etat, c'est-à-dire le commissaire de la République.

Votre Commission n'approuve pas cette modification pour plusieurs raisons.

La procédure de liste nationale a été élaborée en 1983 avec l'accord des coopératives maritimes et de leur confédération, et après une longue concertation. L'application de cette procédure n'est effective que depuis la parution tardive des décrets d'application du 17 juillet 1984 et du 4 avril 1985, et ne peut, dans ces conditions, être jugée dès à présent.

Par ailleurs, la procédure d'agrément à l'échelon départemental aurait pour conséquence de briser les liens historiques qui unissent l'administration chargée de la marine marchande et le mouvement coopératif maritime.

Enfin, il semble que seul un système centralisé peut assurer la cohérence du contrôle des coopératives maritimes, exigence devant laquelle doit s'effacer le souci légitime de déconcentration. Il convient de rappeler à cet égard que le mouvement coopératif maritime représente un petit secteur économique (150 coopératives) et que le maintien de la procédure définie à l'article 41 de la loi du 20 juillet 1983 ne saurait se voir opposer le reproche d'alourdir les contraintes administratives.

Votre Commission vous propose de **supprimer** cet article.

Article 11.

Déconcentration du contrôle des coopératives maritimes.

L'article 11 modifie l'article 57 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983. Il définit les conditions du retrait de l'agrément prévu à l'article 10 du projet de loi, dont il transfère la compétence au commissaire de la République.

Par coordination avec la suppression de l'article 10, votre Commission vous propose de **supprimer** cet article.

Article additionnel après l'article 11 (nouveau).

Disposition relative aux sociétés coopératives d'intérêt maritime.

Les sociétés coopératives d'intérêt maritime exercent leur activité dans le secteur de la pêche et des cultures marines mais aussi dans la plupart des secteurs dérivés. Elles rassemblent pour l'essentiel des sociétés. L'article 59 de la loi du 20 juillet 1983

énumère les catégories, de personnes pouvant composer le sociétariat de ces coopératives.

La rédaction actuelle de l'article 59, qui exclut les personnes **physiques** pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires, écarte du champ d'application de la loi du 20 juillet 1983 certaines sociétés coopératives créées antérieurement à cette loi, sous le régime de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960, sans que ces sociétés coopératives, en raison de leur objet, ne puissent être soumises aux statuts des sociétés coopératives maritimes proprement dites.

C'est le cas des sociétés coopératives créées dans certains ports (Dieppe, La Rochelle) par des mareyeurs pour relancer la construction et l'exploitation de navires, ces mareyeurs pouvant être personnes morales, mais étant souvent personnes physiques.

Votre Commission a adopté un **amendement**, proposé par son Rapporteur, qui vise à combler cette lacune en insérant dans l'énumération des catégories de personnes pouvant composer le sociétariat des coopératives d'intérêt maritime, les personnes physiques pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE À FORME MUTUELLE

Les sociétés d'assurance à forme mutuelle rassemblent 9 millions de sociétaires et représentent 15 % du marché de l'assurance-dommage ; 80 % de leur chiffre d'affaires provient du secteur de l'assurance automobile.

Parmi les plus importantes sociétés d'assurance à forme mutuelle, on peut citer la Garantie mutuelle des fonctionnaires (G.M.F.), la Mutuelle assurance des instituteurs de France (M.A.I.F.) ou encore la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (M.A.C.I.F.).

Article 12.

Modification exceptionnelle des statuts des sociétés d'assurance à forme mutuelle.

L'article 12 a pour objet de donner aux sociétés d'assurance à forme mutuelle la possibilité de modifier leurs statuts par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunissant au moins cinq cents sociétaires. Cette faculté exceptionnelle leur est ouverte dans les deux ans qui suivront la publication du présent projet de loi.

Les sociétés d'assurance à forme mutuelle sont aujourd'hui confrontées aux difficultés nées de leurs rigidités statutaires.

D'une part, l'évolution rapide du secteur de l'assurance et les nécessités d'une saine gestion leur imposent de pouvoir modifier leurs statuts à des intervalles souvent rapprochés.

D'autre part, leurs statuts actuels qui datent souvent de l'époque de leur création prévoient des règles de représentation des sociétaires très rigides et mal adaptées à des sociétés qui peuvent compter plusieurs centaines de milliers de sociétaires. A titre d'exemple, on peut citer la M.A.C.I.F. (2,5 millions de sociétaires) ou la G.M.F. (3 millions). Les sociétés d'assurance à forme mutuelle doivent en effet, pour modifier leurs statuts, réunir des assemblées générales extraordinaires rassemblant le quart ou le tiers de leurs sociétaires, ce qui est pratiquement irréalisable.

Le présent projet de loi les autorise donc, pour deux ans, à réunir une assemblée générale extraordinaire selon des règles dérogatoires exceptionnelles pour introduire dans leur statut un mode de représentation des sociétaires mieux adapté à leur taille.

Ce mode de représentation prévoira la désignation de sociétaires délégués, sans que toutefois le nombre des sociétaires pouvant faire partie des assemblées générales ne puisse être inférieur à cinquante.

Votre Commission, qui ne souhaite pas s'opposer à une réforme qu'elle juge justifiée et dont elle sait apprécier l'urgence, doit cependant relever une anomalie juridique dans la rédaction du projet de loi.

L'article 12 se réfère au mode de représentation défini à l'article R. 322-58 du Code des assurances. Or, cet article R. 322-58 est actuellement en voie d'être modifié afin de permettre une représentation par délégués des sociétaires des sociétés d'assurance à forme mutuelle. Dans sa rédaction actuelle, il prévoit un mode de représentation **censitaire** sans rapport avec l'objet de l'article 12 du présent projet de loi.

Votre Commission s'étonne que l'on demande au Parlement de légiférer par référence à un décret dont il ne peut connaître que le contenu projeté.

Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur, qui tend à supprimer l'extension du champ d'application de l'article 12 du présent projet aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, l'avis des assemblées territoriales n'ayant pas été communiqué au Parlement.

Sous réserve des observations qui précèdent et de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 12 bis (nouveau).

Dévolution du boni de liquidation des sociétés d'assurance à forme mutuelle.

L'article 12 *bis* (nouveau) précise qu'en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société d'assurance à forme mutuelle, le boni de liquidation est dévolu à d'autres sociétés du secteur mutualiste ou à des associations reconnues d'utilité publique.

Cette disposition modifie les règles existantes qui prévoient que le projet d'affectation du boni de liquidation établi par l'assemblée générale de liquidation est soumis au ministre de tutelle qui peut s'y opposer.

Cette modification, qui s'inspire des dispositions équivalentes applicables aux sociétés coopératives, rendra plus manifeste l'appartenance des sociétés d'assurance à forme mutuelle au secteur de l'économie sociale.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 12 bis (nouveau).

**Emission de titres participatifs
par les sociétés d'assurance à forme mutuelle.**

Les sociétés d'assurance à forme mutuelle ont connu un essor remarquable ces dernières années. Pour poursuivre leur développement, ces sociétés doivent disposer de ressources suffisantes et notamment des fonds propres exigés par le Code des assurances.

Or les sociétés d'assurance du secteur de l'économie sociale n'ont pas la possibilité de faire appel à des investisseurs extérieurs.

Votre Commission a adopté un **amendement** présenté par son Rapporteur qui autorise les sociétés d'assurance à forme mutuelle à émettre des titres participatifs dans les conditions définies par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 12 ter (nouveau).

**Dévolution du boni de liquidation
des sociétés mutuelles d'assurance et de leurs unions.**

L'article 12 *ter* (nouveau) a pour objet d'appliquer aux sociétés mutuelles d'assurance et à leurs unions, les règles de répartition du boni de liquidation définies par l'article 12 *bis* (nouveau) du présent projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 12 ter (nouveau).

**Emission de titres participatifs
par les sociétés mutuelles d'assurance.**

Votre Commission a adopté sur proposition de son Rapporteur un **amendement** qui étend aux sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions la faculté d'émettre des titres participatifs dans les mêmes conditions que les sociétés d'assurance à forme mutuelle.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

TITRE VII
**DISPOSITION RELATIVE
AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ARTISANALES**

Article 12 quater (nouveau).

**Prorogation du délai de mise en conformité des statuts des sociétés
coopératives d'artisans avec la loi du 20 juillet 1983.**

L'article 12 *quater* (nouveau), introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de modifier le délai prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités sociales. La loi du 20 juillet 1983 accorde en effet aux sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, un délai de deux ans pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. En raison du retard pris dans la parution des décrets d'application, ce délai est apparu trop court pour certaines coopératives artisanales.

L'article 12 *quater* (nouveau) a pour objet de le porter à trois ans.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13.

Modalités d'application de la loi.

L'article 13 précise qu'un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Votre Commission a adopté un **amendement** rédactionnel, proposé par son Rapporteur, qui tend à maintenir la cohérence du projet de loi en créant un titre nouveau.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qu'elle formule et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.	Projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.	Projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS D'ÉCONOMIE SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS D'ÉCONOMIE SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS D'ÉCONOMIE SOCIALE
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	La loi du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération, est complétée par un titre II <i>bis</i> intitulé « Unions d'économie sociale » comportant les articles 19 <i>bis</i> à 19 <i>quater</i> ainsi rédigés :	La loi n° 47-1775 du...	Alinéa sans modification.
	« Art 19 bis. — Les unions d'économie sociale régies par les dispositions de la présente loi, sont des sociétés coopératives qui peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives, des mutuelles régies par le Code de la mutualité, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par le Code des assurances, des associations déclarées régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 modifiée ou par	... ainsi rédigés : « Art. 19 bis. — Les unions d'économie sociale régies par les dispositions de la présente loi sont des sociétés coopératives qui ont pour objet la gestion des intérêts communs de leurs associés et le développement de leurs activités. Elles peuvent admettre comme associés... ... sociétés d'assurance mutuelles...	« Art. 19 bis. — Alinéa sans modification. Elles peuvent admettre comme associé... ... trois quarts au moins du capital et des droits de vote... ... des sociétés d'assurance mutuelles...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les statuts des unions d'économie sociale peuvent attribuer aux associés un nombre de voix, au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'ils traitent avec l'union. »

« Art. 19 ter. — Les unions d'économie sociale peuvent admettre dans les conditions de l'article 3 de la présente loi des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation de leurs opérations. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts. Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des entreprises ayant la forme commerciale ou un objet commercial. »

« Art. 19 quater. — Les unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédemment ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

... associations.

« Les statuts...
... à chacun des associés...

... l'union. »

« Art 19 ter. — Les unions...

... de

l'union.

« Ces unions...
... dans des sociétés...
... commercial. »

« Art. 19 quater. — Sans modification.

... associations.

« Les statuts des unions d'économie sociale peuvent attribuer à chaque associé un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de ses membres ou à l'importance des affaires qu'il traite avec l'union.

« Art 19 ter. — Alinéa sans modification.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, l'union dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Alinéa sans modification.

« Art 19 quater. — Les unions d'économie sociale sont soumises à la procédure dite de révision coopérative. »

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.	Art. 2. Les articles 67 et 68 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 sont abrogés.	Art. 2. Les articles 67 et 68 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 <i>relative au développement de certaines activités d'économie sociale</i> sont abrogés.	Art. 2. Sans modification.
Art. 67. L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par les dispositions suivantes : « A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi tué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions appelées « unions d'éco- nomie sociale » qui ont le statut de société coopérative et qui sont régies par les dispositions de la présente loi. « Elles peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par : « - des sociétés coopératives ; « - des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le Code des assurances ; « - des sociétés d'intérêt col- lectif agricole ; « - des associations décla- rées, sans but lucratif, régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 modi- fiée ou par les dispositions app- licables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. « - des unions et des fédéra- tions de ces sociétés ou associa- tions. « Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote. « Ces unions d'économie so- ciale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le minis- tre compétent, dans des condi-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.</p>			
<p>« Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.</p>			
<p>« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.</p>			
<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »</p>			
<p>Art. 68.</p>			
<p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Art. 3.</p> <p><i>Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS</p>
<p>Code des marchés publics.</p> <p><i>Art. 61 (Marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial) et (Marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics).</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Les articles 61 et 260 du Code des marchés publics sont complétés comme suit :</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
<p>Sont admises au bénéfice des dispositions des articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 les sociétés coopératives ouvrières de production régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, dont les trois quarts au moins des sociétaires travaillant à titre permanent dans l'entreprise sont de nationalité française et inscrites, après production de pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre des Affaires sociales et publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p><i>« Les mêmes dispositions sont applicables aux sociétés coopératives ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables. »</i></p>	<p><i>Les préférences accordées par le Code des marchés publics aux sociétés coopératives ouvrières de production justifiant leur inscription sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, sont également applicables aux sociétés coopératives ressortissant des Etats membres de</i></p>	<p>Les préférences...</p> <p>... sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les préférences accordées aux sociétés anonymes à participation</p>
<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.</p>			
<p>Art. 54.</p> <p>Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>obligations imposées à toute les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.</p>	<p>Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires sur une liste dressée par le ministère du Travail dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrites sur une liste établie par le ministre chargé du Travail.</p>	<p>ouvrière par la loi du 24 juillet 1867 modifiée,...</p> <p>... du Travail.</p>

Les gérants, présidents, administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, seront punis d'une amende de 2.000 F à 5.000 F.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des marchés publics:	<p>Art. 5.</p> <p><i>Les articles 66 et 265 du Code des marchés publics sont complétés comme suit :</i></p>	<p>Art. 5.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Art. 5.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
<p><i>Art. 66</i> (Marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial) et 265 (Marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics).</p>			
<p>— Conformément à l'article 26 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, les groupements de producteurs reconnus par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris en application de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, bénéficient à soumission égale d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres.</p>		<p><i>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du Code rural, l'alinéa suivant :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Code rural.	<p>« Les mêmes dispositions sont applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables. »</p>	<p>« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrites sur une liste établie par le ministre de l'Agriculture. »</p>	<p>« Les dispositions... ... producteurs agricoles reconnus ressortissant... ... de l'Agriculture.</p>
<p>L'autorité administrative peut suspendre ou retirer la recon-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>naissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Les articles 69 et 266 du Code des marchés publics sont complétés comme suit :</i></p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
<p>Les décisions de l'autorité administrative mentionnées au présent article et à l'article L. 551-1 sont prises après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire prévu à l'article 14-1 de la loi modifiée du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.</p>	<p>« Les mêmes dispositions sont applicables aux ressortissants jouissant d'un statut professionnel comparable établis dans les Etats membres de la</p>	<p><i>Les préférences accordées par le Code des marchés publics aux artisans satisfaisant aux dispositions du Code de l'artisanat et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les artisans acquittant la taxe pour frais de chambre des métiers, ainsi qu'aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'Artisanat, sont applicables aux ressortissants jouissant d'un statut professionnel comparable établis dans les Etats membres de la</i></p>	<p>Les préférences...</p> <p>... de la Moselle, aux artisans acquittant la taxe...</p>
<p>Code des marchés publics.</p>			
<p>Art. 69 (Marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial) et 266 (Marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics).</p>			
<p>— Sont admis au bénéfice des dispositions des articles 70, 71, 72, 73, 74, 143 et 166 :</p>			
<p>a) Les artisans de nationalité française satisfaisant aux dispositions du Code de l'artisanat et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les artisans de nationalité française acquittant la taxe pour frais de chambre des métiers.</p>			
<p>b) Les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'Artisanat et publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Communauté économique européenne et aux sociétés coopératives ressortissant de ces Etats membres présentant des caractéristiques comparables.»	Communauté économique européenne et aux sociétés coopératives ressortissant de ces Etats membres présentant des caractéristiques comparables et inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'Artisanat.	... de l'artisanat.
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	Dispositions relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole.	Dispositions relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux coopératives agricoles.	Dispositions relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole, aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Code rural.	L'article L. 531-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ... est complété... ... suivantes :	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. L. 531-1.</i> — Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elles peuvent également se constituer dans les formes prévues par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.</p>	<p>« <i>Art. L. 531-1.</i> — Sous réserve des dispositions du présent titre, les sociétés d'intérêt collectif agricole, qui ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services, soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle, sont régies par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération. »</p>	<p>« Les sociétés d'intérêt collectif agricoles ont... ... professionnelle.</p>	Alinéa sans modification.
		<p>« Elles sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, à l'exception de ses articles 3, 4, 9, du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27. »</p>	<p>« Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies...</p>
		Art. 7 bis (nouveau).	Art. 7 bis.
		<p>Les coopératives agricoles régies par les articles L. 521-1 et suivants du Code rural peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la</p>	<p>Il est inséré dans le Livre V, titre II, chapitre III du Code rural une section V ainsi rédigée :</p>
			« Section V'
			« Titres participatifs.
			« Art. L. 523-8. — Les sociétés coopératives agricoles et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉ- RATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉ- RATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉ- RATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION</p>
<p><i>Art. 6.</i> - L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production :</p> <p><i>1°</i> La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>I.</i> - (le reste sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>I.</i> - Sans modification.</p>
<p>Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs à la moitié du plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail.</p>	<p>« Dans ce cas, ils ne peuvent imposer aux associés, pour l'acquisition ou la libération de ces parts, des versements supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail. »</p> <p><i>2°</i> Le premier alinéa de l'article 21 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>II.</i> - (le reste sans modification).</p>	<p><i>II.</i> - Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 21.</i> - Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.</p>	<p>« Le capital est au minimum de 25.000 F quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée et au minimum de 125.000 F lorsqu'elle est constituée sous forme de société anonyme.</p>	<p><i>II.</i> - (le reste sans modification).</p>	<p>« Le capital est au minimum égal à la moitié de celui prévu selon le cas à l'article 35 ou à l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »</p>
<p>Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'as-</p>			

Texte en vigueur

semblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directeur, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 33. - Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction de 15 % est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « fonds de développement ».

3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 %, est attribuée à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme salarié dans la société coopérative ouvrière de production.

4° Une fraction, au plus égale à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 6 % ou, s'il est supérieur à 6 %, le taux moyen de

Texte du projet de loi

3° Au quatrième alinéa de l'article 33, le taux de 6 % est remplacé par celui de 8,5 %.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

III. - Au cinquième alinéa (4°) de l'article 33...
... 8,5 %.

Propositions de la Commission

III. - Sans modification.

Texte en vigueur

rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au ministre du Travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause.

Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du Travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III bis (nouveau). — *L'article 25 est ainsi rédigé :*

« Art. 25 — Lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme et que 80 % au moins de leurs employés sont associés, les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent, par dérogation aux dispositions de la présente loi, introduire dans leurs statuts les dispositions suivantes :

« 1° Un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 % du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire :

« 2° Les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, sans toutefois excéder 50 % du nombre total de voix. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun :

« 3° Il peut être attribué aux associés non employés, dans la même proportion, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, sans qu'ils puissent détenir plus de la moitié du nombre de ces mandats.

III bis. — Alinéa sans modification.

« Art. 25. — Lorsqu'elle est constituée sous forme de société anonyme et que 80 % au moins de ses employés sont associés, une société coopérative ouvrière de production peut autoriser la participation à son capital de tiers dont l'activité est identique ou complémentaire à la sienne. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, elle peut à ce titre introduire dans ses statuts les dispositions suivantes :

« 1° Sans modification :

« 2° Sans modification ;

« 3° Sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 26.</i> — Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre.</p>	<p><i>4° Le deuxième alinéa de l'article 26 est supprimé.</i></p>	<p><i>« Les statuts doivent prévoir que les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. »</i></p> <p>IV. — L'article 26 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. 26. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 25, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :</i></p> <p><i>« 1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.</i></p> <p><i>« 2° Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1° ci-dessus.</i></p> <p><i>« 3° Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le</i></p>	<p>IV. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 46. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions.

Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

5° Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale.

« 4° Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres.

« 5° La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis.

« 6° Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constituées sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 25.

V. — (le reste sans modification).

V. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art 45 - Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

- achat de matières premières, matériaux, marchandises, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles :

- création et gestion des services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités :

- prise de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production dans les conditions prévues à l'article 25 ;

- opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail ;

- exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable.

Art. 47. - Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les titres I et II et les articles 53, 54, 59 et 60 de la présente loi

Toutefois :

1° Au sein des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives

VI (nouveau). - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 46 est complétée par les mots : « ainsi que des unions d'économie sociale. »

VII (nouveau) - L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art 45 - Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs et le développement de leurs activités. »

VIII (nouveau). - Dans la première phrase du 1° de l'article 47, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

IX (nouveau). - La deuxième phrase du 1° de l'article 47 est ainsi rédigée :

« Les statuts peuvent attribuer aux associés un nombre

VI - Sans modification.

VII - Sans modification.

VIII - Sans modification.

IX. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ouvrières de production doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues dans les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites sociétés avec l'union.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Les sociétés existantes à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour porter leur capital au montant minimum fixé à l'article précédent.</p>	<p><i>de voix au plus proportionnel au nombre de leurs associés salariés ou au montant des opérations réalisées avec l'union, ou à la moyenne de ces deux critères, sans pouvoir dépasser, pour chaque associé, un quart des voix dans les assemblées d'associés, ou, selon le cas, un tiers des voix dans les assemblées générales.»</i></p> <p><i>X (nouveau). — Il est inséré, après l'article 54, un article 54 bis, ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art 54 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »</i></p>	<p>X. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES MARITIMES</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p><i>Dans la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, les deux premiers alinéas de l'article 41 sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p> <p>Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.</p> <p><i>Art. 41. – Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.</i></p> <p>L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.</p> <p>L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.</p> <p>Les actes et documents émanant de la société coopérative</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES MARITIMES</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p><i>Dans la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, les deux premiers alinéas de l'article 41 sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées, après production des pièces justificatives nécessaires, par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.</p> <p>« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement agréées. »</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES MARITIMES</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p><i>Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées après production des pièces justificatives nécessaires, et après avis des confédérations coopératives concernées, par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉ- RATIVES D'INTÉRÊT MARITIME</p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.</p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>Dans la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, l'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>L'article 57 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 57. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre compétent. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de la liste prévue à l'article 41 ci-dessus dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure du ministre compétent les invitant à régulariser leur situation.</p>	<p>« Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément, prévu à l'article 41, des sociétés coopératives concernées est retiré par décision motivée, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure les invitant à régulariser leur situation.</p>	<p>« Art. 57. — (le reste sans modification).</p>	
<p>La radiation est prononcée lorsque l'inscription ou le maintien sur la liste a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.</p>	<p>« L'agrément est retiré lorsqu'il a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p>		
<p>Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.</p>			
Art. 59.			<p><i>Article additionnel après l'article 11.</i></p>
<p>En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'article 37, des sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées par les personnes visées aux e), f) et g) de l'article 38, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines.</p>			<p><i>Dans le premier alinéa de l'article 59 du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après les mots : « entre elles ou avec les personnes », insérer les mots : « physiques ou ».</i></p>
<p>Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au g) ne peut dépasser le quart de l'ensemble des voix.</p>			
	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE À FORME MUTUELLE ET AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	<p>Dans les deux ans suivant la publication de la présente loi, les sociétés d'assurance à forme mutuelle sont autorisées à introduire dans leurs statuts le mode de représentation des sociétaires prévu à l'article R-322-58 du Code des assurances, par une délibération de l'assemblée générale extraordi-</p>	Sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>naire réunissant au moins 500 sociétaires présents ou représentés en application des statuts en vigueur.</p> <p><i>Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p>	<p><i>Art 12 bis (nouveau).</i></p> <p><i>Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie, législative), à la section IV intitulée, « Société d'assurance à forme mutuelle » un article L. 322-26-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 322-26-1. - En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société d'assurance à forme mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance à forme mutuelle ou sociétés mutuelles d'assurance ou union de sociétés mutuelles d'assurance, soit à des associations reconnues d'utilité publique. »</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Art. 12 bis.</i></p> <p><i>Sans modification.</i></p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 12 bis.</i></p> <p><i>Il est inséré dans le Livre I, titre II, chapitre II, du Code des assurances (première partie : législative), à la section I intitulée : « Sociétés d'assurance à forme mutuelle » un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 322-26-1-1. - Les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'« assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société. »

Art. 12 ter (nouveau).

Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : législative), à la section V intitulée : « Sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions », un article L. 322-26-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2. — Les dispositions de l'article L. 322-26-1 sont applicables en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société mutuelle d'assurance ou d'une union de sociétés mutuelles d'assurance. »

Art. 12 ter.

Sans modification.

Article additionnel
après l'article 12 ter.

Il est inséré dans le Livre III, titre II, chapitre II, du Code des assurances (première partie : législative), à la section V intitulée : « Sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions » un article L. 322-26-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1. — Les sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.		TITRE VII	<i>« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou des porteurs de parts » désignent l'assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires ».</i>
<i>Art. 32. — Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.</i>		DISPOSITION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉ- RATIVES ARTISANALES	<i>« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société. »</i>
		<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>	TITRE VII
A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions du présent titre sont réputées non écrites.		<i>Art. 12 quater (nouveau).</i>	<i>Art. 12 quater.</i>
Les assemblées générales ordinaires ou les assemblées d'associés délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.		<i>Au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».</i>	Sans modification.
Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de ladite loi. Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi.			TITRE VIII MODALITÉS D'APPLICATION
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.	Sans modification.	Conforme.